

## 1. Généralités

### 1.1 DÉMOLITION

- .1 Enlever tous les équipements électriques existants indiqués aux plans et les éléments de contrôles d'appareillage mécanique existant à enlever non indiqués aux plans. Ces équipements doivent être enlevés au moment opportun. Coordonner les travaux avec mécanique.

### 1.2 ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

- .1 On entend par équipements existants tous matériaux ou composants existants ayant un rapport avec les installations électriques existantes au moment de l'adjudication du contrat associé au présent devis et aux plans qui s'y rattachent.
- .2 Tout équipement existant à enlever :
  - .1 Doit être entièrement enlevé de son point d'alimentation jusqu'à son point d'utilisation. Assurer la continuité électrique des autres équipements;
  - .2 Doit être offert à l'ORGANISME PUPILC et dans le refus, devient la propriété de l'entrepreneur qui doit en disposer promptement.
- .3 Tout équipement existant à enlever et à déplacer :
  - .1 Doit être déplacé à l'emplacement prévu aux plans réaménagés;
  - .2 Lorsqu' indiqué aux plans, le câblage d'un appareil existant à enlever et à déplacer peut-être réutilisé en tout ou en partie, si ce câblage est en excellent état. Il faut toutefois respecter la fonction existante du câblage en y attribuant la même fonction;
  - .3 À l'exception des luminaires, vérifier le bon fonctionnement de l'équipement avant de le débrancher et signaler immédiatement à l'ORGANISME PUPILC tout mauvais fonctionnement; une fois débranché, l'équipement est considéré comme étant en bon état de fonctionnement et l'entrepreneur électricien doit effectuer toutes les réparations ou remplacements nécessaires pour la remise en marche de l'équipement, saufs si un mauvais fonctionnement a et signalé avant le débranchement.
- .4 Lorsque les luminaires existants sont déplacés, ils doivent l'être avec des lampes neuves; tout luminaire ayant des ballasts défectueux, des lentilles brisées ou toute autre avarie doit être remis en parfait état avec l'apparence d'un appareil neuf.

### 1.3 CONTINUITÉ DES SERVICES ÉLECTRIQUES

- .1 Assurer la pleine continuité des services électriques aux occupants de l'édifice pendant et après les travaux.
- .2 Lorsque des modifications sur l'installation électrique existante affectent des secteurs adjacents aux travaux, fournir et installer les conduits, les conducteurs et les accessoires nécessaires à la redistribution permanente des services.

#### **1.4 INTERRUPTION DE L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

- .1 Les interruptions de l'alimentation électrique doivent être réduites au minimum et doivent être exécutées en étroite coordination avec le représentant de l'ORGANISME PUPUBLIC, qui doit en être avisé au moins 15 jours ouvrables à l'avance et rappelé 48 heures avant le début des travaux.
- .2 Les interruptions de l'alimentation électrique doivent être planifiées et documentées. L'entrepreneur électricien doit présenter, pour approbation, une description détaillée expliquant les interventions et les travaux dans chacune des étapes. La durée de chaque opération doit être convenablement établie afin de permettre au représentant de l'ORGANISME PUPUBLIC de décider de procéder aux travaux.
- .3 Dans l'éventualité d'un contre-ordre de la part du représentant de l'ORGANISME PUPUBLIC, l'entrepreneur électricien doit prévoir la possibilité de remettre l'alimentation électrique en opération en moins de 20 minutes.